

es Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études
e aux études Comité consultatif sur l'accessibilité financière a
ur l'accessibilité financière aux études Comité consultatif sur
e Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ACCESSIBILITÉ FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

Indexation des programmes
d'aide financière aux études
2011-2012



Avis à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Septembre 2011

Québec 

Recherche et rédaction : Paul Vigneau

Soutien technique : Michèle Brown, secrétariat
Daves Couture, documentation
Johanne Méthot, édition
Diane Pichette, informatique

Révision linguistique : Josée Lecomte

Avis adopté à la 81^e réunion
du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études,
le 13 juillet 2011

Dépôt légal : Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2011

ISBN : 978-2-550-62533-9 (version imprimée)

ISBN : 978-2-550-62534-6 (version PDF)

Toute demande de reproduction du présent avis doit être faite au Service de gestion des droits d'auteur du gouvernement du Québec.

Ce document a été produit dans l'esprit de la rédaction épiciène, c'est-à-dire d'une représentation équitable des femmes et des hommes.



Ce document est imprimé sur du papier fait à 100 % de fibres recyclées postconsommation.

Table des matières

Présentation	1
Chapitre 1 Demande d'avis	3
1.1 Indexation de 2,7 % des dépenses admises et majoration de certains montants.....	3
1.1.1 Effet des mesures sur le Programme de prêts et bourses	3
1.1.2 Effet des mesures sur le Programme de prêts pour les études à temps partiel	6
1.1.3 Effet des mesures sur le Programme de remboursement différé.....	6
1.2 Volume d'aide additionnel	7
Chapitre 2 Analyse des modifications proposées	9
2.1 Indexation de 2,7 % des dépenses admises et de certains montants liés aux enfants	9
Chapitre 3 Avis du Comité	11
3.1 Sur l'indexation annuelle automatique des programmes d'aide financière aux études	11
3.2 Sur le mécanisme d'indexation prévisionnel.....	12
3.3 Sur l'élargissement du périmètre des montants indexés.....	13
3.4 Sur le suivi de l'avis de 2010.....	14
Annexe 1 Lettre de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.....	15
Annexe 2 Projet de règlement	19
Bibliographie.....	27
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études	29
Publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études	31

Liste des tableaux

Tableau 1	Programme de prêts et bourses : dépenses mensuelles indexées de 2,7 %.....	4
Tableau 2	Programme de prêts et bourses : dépenses par période d'études indexées de 2,7 %	5
Tableau 3	Programme de prêts et bourses : exemptions prises en compte pour les enfants à charge dans le calcul de la contribution des parents	5
Tableau 4	Programme de prêts pour les études à temps partiel : dépenses admises indexées de 2,7 % et majoration de certains montants	6
Tableau 5	Programme de remboursement différé : indexation de certains montants mensuels....	6

Présentation

Le 9 juin 2011, conformément à l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, M^{me} Line Beauchamp, a demandé au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (CCAFE) un avis sur le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Les modifications ont pour objet de majorer certains paramètres de l'aide financière aux études¹.

Les trois chapitres de cet avis sont respectivement consacrés à la description des modifications proposées au Règlement sur l'aide financière aux études, à l'analyse de ces dernières ainsi qu'à l'opinion du Comité sur le sujet.

1. La lettre de la ministre est reproduite à l'annexe 1. Le projet de règlement, quant à lui, se trouve à l'annexe 2.

Chapitre 1

Demande d'avis

Le projet de modification du Règlement sur l'aide financière aux études porte sur l'indexation et la majoration de plusieurs montants pris en compte dans le calcul de l'aide financière accordée en vertu du Programme de prêts et bourses et du Programme de prêts pour les études à temps partiel. Il porte également sur l'indexation de certains montants qui servent à déterminer l'admissibilité au Programme de remboursement différé.

Ce chapitre décrit les modifications proposées, soit l'indexation des dépenses admises et de certains montants utilisés à l'intérieur des programmes d'aide financière aux études.

1.1 Indexation de 2,7 % des dépenses admises et majoration de certains montants

L'indexation des dépenses admises et de certains montants liés aux enfants s'applique à trois programmes d'aide financière aux études selon des modalités différenciées :

- le Programme de prêts et bourses
- le Programme de prêts pour les études à temps partiel
- le Programme de remboursement différé

Le taux d'indexation est de 2,7 %.

Examinons l'effet de ces mesures sur les trois programmes d'aide.

1.1.1 Effet des mesures sur le Programme de prêts et bourses

En 2011-2012, les dépenses admises servant au calcul de l'aide financière aux études à l'intérieur du Programme de prêts et bourses seront indexées de 2,7 % comparativement à 2,0 % en 2010-2011. Par ailleurs, contrairement aux années précédentes, certains montants touchant les enfants à charge seront indexés en fonction du même taux que les dépenses admises. Ces montants étaient auparavant majorés selon le régime fiscal québécois.

Depuis la modernisation du régime d'aide financière aux études en 2004, plusieurs dépenses admises sont calculées sur une base mensuelle. Il s'agit du montant accordé au bénéficiaire à titre de frais de subsistance – et le cas échéant du montant accordé pour son ou ses enfants – ainsi qu'à titre de chef de famille monoparentale. S'ajoutent à ces dépenses les frais mensuels pour l'absence de transport en commun, les frais de stage de courte durée et l'allocation relative à une ville, région ou MRC dite périphérique. Ces montants mensuels seront indexés de 2,7 % (voir le tableau 1).

Tableau 1
Programme de prêts et bourses :
dépenses mensuelles indexées de 2,7 %

Type de dépenses	2010-2011	2011-2012
Frais de subsistance du ou de la bénéficiaire		
Aux études ou en stage à temps plein (stages coopératifs exclus) et résidant chez ses parents	345 \$ par mois	354 \$ par mois
Aux études ou en stage à temps plein (stages coopératifs exclus) et ne résidant pas chez ses parents	758 \$ par mois	778 \$ par mois
Réputé inscrit et résidant chez ses parents	Par mois : 138 \$ + 10 % du revenu d'emploi Maximum : 345 \$ par mois	Par mois : 147 \$ + 10 % du revenu d'emploi Maximum : 354 \$ par mois
Réputé inscrit et ne résidant pas chez ses parents	Par mois : 551 \$ + 10 % du revenu d'emploi Maximum : 758 \$ par mois	Par mois : 571 \$ + 10 % du revenu d'emploi Maximum : 778 \$ par mois
Frais de subsistance pour enfants		
Chaque enfant	234 \$ par mois	240 \$ par mois
Supplément à titre de chef de famille monoparentale		
Avec enfant mineur	62 \$ par mois	64 \$ par mois
Sans enfant mineur	175 \$ par mois	180 \$ par mois
Frais pour l'absence de transport en commun		
	89 \$ par mois	91 \$ par mois
Frais de stage de courte durée (stage moins long que la période d'études)		
	257 \$ par mois Maximum : 1 196 \$ par année	264 \$ par mois Maximum : 1 228 \$ par année
Allocation relative à une ville, une région ou une MRC dite périphérique		
	67 \$ par mois Maximum : 536 \$ par année	69 \$ par mois Maximum : 552 \$ par année

Source : Aide financière aux études et projet de règlement.

D'autres dépenses admises sont reconnues au début de chaque période d'études². Elles concernent le matériel didactique et l'accès à des services télématiques, ce dernier volet ayant été introduit en 2007. Ces deux volets se traduisent en un seul montant, qui varie selon l'ordre d'enseignement, le secteur de programmes (au collégial) ou la nature des programmes (enseignement universitaire). Ces dépenses admises seront également indexées de 2,7 % (voir le tableau 2). À cela s'ajoute l'indexation des frais de subsistance accordée (174 \$ en 2010-2011 et

2. La période d'études correspond généralement à un trimestre, soit une durée s'étalant sur quatre ou cinq mois.

179 \$ en 2011-2012) pour son premier mois d'études à temps plein au bénéficiaire qui quitte l'aide sociale en vue d'étudier (celui-ci reçoit sa prestation de l'aide sociale ce même mois).

Tableau 2
Programme de prêts et bourses :
dépenses par période d'études indexées de 2,7 %

Type de dépenses	2010-2011	2011-2012
Frais de matériel didactique et d'accès à des services télématiques		
Formation professionnelle (secondaire)	171 \$ par période d'études	176 \$ par période d'études
Formation préuniversitaire (collégial)	171 \$ par période d'études	176 \$ par période d'études
Formation technique (collégial)	198 \$ par période d'études	203 \$ par période d'études
Enseignement universitaire	378 \$ par période d'études	388 \$ par période d'études
Programmes d'architecture, d'arts visuels (plastiques), de chiropratique, d'éducation physique, d'ergothérapie, de médecine, de médecine vétérinaire, de musique, d'orthophonie, d'audiologie, d'optométrie, de pharmacie, de physiothérapie et de génie	431 \$ par période d'études	443 \$ par période d'études
Programmes de deuxième ou de troisième cycle, lorsque la période d'études est consacrée à la rédaction d'un mémoire ou d'une thèse	198 \$ par période d'études	203 \$ par période d'études

Source : Aide financière aux études et projet de règlement.

Dans le Programme de prêts et bourses, l'indexation (voir le tableau 3) s'appliquera aussi à des montants pris en compte pour les enfants à charge dans le calcul de la contribution parentale. Le montant maximal d'aide financière sera également majoré pour tenir compte de l'effet de l'augmentation des dépenses admises.

Tableau 3
Programme de prêts et bourses :
exemptions prises en compte pour les enfants à charge
dans le calcul de la contribution des parents

	2010-2011	2011-2012
Chaque enfant	2 805 \$	2 881 \$
Bénéficiaire avec déficience fonctionnelle majeure	2 380 \$	2 444 \$

Source : Aide financière aux études et projet de règlement.

1.1.2 Effet des mesures sur le Programme de prêts pour les études à temps partiel

Dans le Programme de prêts pour les études à temps partiel, les dépenses admises sont reconnues par unité. Elles incluent les frais institutionnels obligatoires et le matériel didactique. Ces dépenses seront aussi indexées de 2,7 % (voir le tableau 4). De plus, les montants par enfant seront indexés selon le même taux.

Certains montants servant à déterminer le seuil d'admissibilité au Programme de prêts pour les études à temps partiel seront également majorés, soit le montant pour les enfants à charge et celui pour les chefs de famille monoparentale.

Tableau 4
Programme de prêts pour les études à temps partiel :
dépenses admises indexées de 2,7 %
et majoration de certains montants

	2010-2011	2011-2012
Montant par enfant	2 805 \$	2 881 \$
Montant additionnel par enfant si famille monoparentale	2 101 \$	2 158 \$
Dépenses admises		
Formation professionnelle	2,08 \$ par heure	2,14 \$ par heure
Collégial (public)	3,11 \$ par heure	3,19 \$ par heure
Collégial (privé)	10,38 \$ par heure	10,66 \$ par heure
Université	101,90 \$ par unité	107,98 \$ par unité

Source : Aide financière aux études et projet de règlement.

1.1.3 Effet des mesures sur le Programme de remboursement différé

Deux des montants servant à déterminer le seuil d'admissibilité au Programme de remboursement différé seront également indexés. Il s'agit du montant par enfant et de celui pour famille monoparentale (voir le tableau 5).

Tableau 5
Programme de remboursement différé :
indexation de certains montants mensuels

	2010-2011	2011-2012
Montant par enfant	234 \$	240 \$
Montant par famille monoparentale	117 \$	120 \$

Source : Aide financière aux études et projet de règlement.

Notons que les montants sont arrondis au dollar près, sauf les montants relatifs aux dépenses admises du Programme de prêts pour les études à temps partiel, qui le sont au cent près. Ainsi, le taux effectif d'indexation des divers montants (tableaux 1 à 5) varie d'un maximum de 3,23 % à un minimum de 2,25 %. Deux montants reçoivent un traitement particulier, puisqu'ils sont majorés chacun en fonction d'un autre montant, qui lui est indexé³.

1.2 Volume d'aide additionnel

L'Aide financière aux études estime que les bénéficiaires des trois programmes qui seront indexés pourront compter sur un volume d'aide additionnel⁴ de l'ordre de 18,9 M\$ pour l'année d'attribution⁵ 2011-2012. Soulignons que l'essentiel de cette aide additionnelle ira aux boursiers du Programme de prêts et bourses⁶ : 17,9 M\$ en bourses et 1 M\$ en prêts.

-
3. Ces deux montants figurent à l'article 32 du Règlement sur l'aide financière aux études. Ils concernent (voir le tableau 1) les étudiants réputés inscrits résidents (majoration de 138 \$ à 147 \$, soit une hausse de 6,5 %) et réputés inscrits non-résidents (majoration de 551 \$ à 571 \$, en hausse de 3,6 %). Ils sont majorés en fonction des montants indexés des frais de subsistance respectifs des résidents (354 \$) et des non-résidents (778 \$). L'écart entre les deux derniers et les deux premiers est de 207 \$, comme le précise l'article 32 du Règlement.
 4. Étant donné qu'une partie de l'aide additionnelle sera versée en prêts et que le coût d'un prêt (intérêt et provision pour mauvaises créances) est moindre que celui d'une bourse (1 \$ de bourse = 1 \$ de financement gouvernemental), le montant prévu pour couvrir l'indexation et les majorations de montants devrait s'établir à 18,2 M\$.
 5. L'année d'attribution de l'aide financière aux études commence le 1^{er} septembre contrairement à l'année financière du gouvernement, qui débute le 1^{er} avril.
 6. Ce sont les bénéficiaires d'un prêt et d'une bourse ainsi que les bénéficiaires d'une bourse seulement (déficience fonctionnelle majeure).

Chapitre 2

Analyse des modifications proposées

Le projet de règlement porte sur l'indexation des dépenses admises et de certains montants utilisés à l'intérieur des programmes d'aide financière aux études.

2.1 Indexation de 2,7 % des dépenses admises et de certains montants liés aux enfants

Le projet de règlement vise à indexer divers **montants relatifs aux dépenses admises** utilisés pour calculer l'aide financière aux études dans le Programme de prêts et bourses et le Programme de prêts pour les études à temps partiel. Le taux d'indexation retenu est l'indice des prix à la consommation (IPC) **prévu pour le Québec en 2011**, tel qu'il figure dans le *Budget 2011-2012 : plan budgétaire* du ministère des Finances (2011). De façon plus spécifique, il s'agit de la prévision de l'évolution de l'indice des prix à la consommation pour le Québec en 2011, qui est établie à 2,7 %.

De plus, certains montants ayant trait aux enfants à charge sont indexés. C'est le cas du montant pour enfants à charge pris en compte dans le calcul de la **contribution parentale** à l'intérieur du Programme de prêts et bourses. Ce montant pour enfants à charge s'applique aussi dans le calcul du seuil d'admissibilité au Programme de prêts pour les études à temps partiel ainsi qu'au Programme de remboursement différé. Cette année, ces montants sont indexés de 2,7 % comme les autres paramètres indexés.

Depuis plusieurs années, les montants relatifs aux enfants à charge sont majorés en fonction du régime fiscal québécois conformément à la politique familiale. Cette année, le même taux d'indexation s'applique aux dépenses admises et aux montants pour enfants à charge. Notons qu'en 2010, ces montants ont été indexés de 0,53 % dans le régime fiscal.

Le Comité retient que c'est dorénavant le même taux d'indexation qui s'applique aux paramètres des programmes d'aide financière aux études qui font partie du périmètre indexé. L'Aide financière aux études maintient le recours à l'IPC prévisionnel pour le Québec.

Certains montants ne font pas partie du périmètre indexé. Par exemple, le montant de l'exemption de base (1 200 \$)⁷ qui sert à réduire le montant de pension alimentaire pris en compte dans le revenu du ou de la bénéficiaire du Programme de prêts et bourses est le même depuis 2004, même si les pensions alimentaires sont indexées annuellement.

7. À partir de septembre 2011, l'exemption de 1 200 \$ sera multipliée par le nombre d'enfants (voir CCAFE, 2011).

Chapitre 3

Avis du Comité

Tout comme lors des quatre dernières années, les dépenses admises prises en compte dans le calcul de l'aide financière aux études sont indexées pour l'année 2011-2012. Le Comité a toujours donné son appui à l'indexation des dépenses admises et de certains montants pris en compte dans les programmes d'aide financière aux études et il le fait de nouveau cette année. Il s'agit d'une mesure de première nécessité d'autant que les programmes d'aide financière aux études n'avaient pas été indexés de 2003-2004 à 2006-2007⁸.

Depuis quelques années, le Comité formule deux recommandations récurrentes qui portent respectivement sur la nécessité d'indexer annuellement, et de façon automatique, les programmes d'aide financière.

3.1 Sur l'indexation annuelle automatique des programmes d'aide financière aux études

Dans plusieurs de ses avis, **le Comité a insisté sur la nécessité d'indexer les paramètres des programmes d'aide relatifs aux dépenses admises des bénéficiaires et les autres paramètres qui influencent l'aide accordée.** Depuis quatre ans, le Comité recommande que soit introduite, dans le Règlement sur l'aide financière aux études, « une clause d'indexation annuelle automatique des paramètres du Programme de prêts et bourses relatifs aux frais de subsistance et aux autres frais pris en compte dans le calcul des dépenses admises, en y incluant le matériel scolaire » (CCAFE, 2007, p. 56; 2008; 2009; 2010).

Le Comité réitère que **l'indexation annuelle automatique** des montants relatifs aux dépenses admises **demeure la meilleure solution à la protection du pouvoir d'achat des bénéficiaires** des programmes d'aide financière aux études, en particulier ceux qui obtiennent un prêt et une bourse, les boursiers étant les personnes qui ont les besoins financiers les plus grands. Cette idée d'une indexation annuelle automatique a trouvé un écho dans un programme social majeur. En effet, depuis l'an dernier, dans la foulée du deuxième plan d'action du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) pour lutter contre la pauvreté, *Le Québec mobilisé contre la pauvreté*, le gouvernement du Québec indexe dorénavant de façon automatique et annuelle les prestations de dernier recours (MESS, 2010).

8. Rappelons que ces quatre années de non-indexation avaient été elles-mêmes précédées de quatre années consécutives d'indexation (de 1999-2000 à 2002-2003), lesquelles suivaient une autre période de quatre années de non-indexation (de 1995-1996 à 1998-1999). Le Comité estime à plus de 65 M\$ le manque à gagner découlant de ces années de non-indexation.

Dans son avis de 2010, le Comité a recommandé d'introduire une disposition semblable dans le Règlement sur l'aide financière aux études. Il recommande de nouveau qu'une telle disposition soit introduite dans le Règlement.

En conséquence,

- étant donné la nécessité d'indexer chaque année les dépenses admises et d'autres montants, tels ceux ayant trait aux enfants à charge et aux familles monoparentales, pour maintenir le pouvoir d'achat des bénéficiaires des programmes d'aide financière aux études, en particulier ceux et celles qui obtiennent le prêt et la bourse;
- étant donné la nécessité d'appliquer l'indexation et les majorations aux trois programmes d'aide financière aux études, soit le Programme de prêts et bourses, le Programme de prêts pour les études à temps partiel et le Programme de remboursement différé;
- étant donné que la mesure proposée est appliquée aux prestataires d'une aide financière de dernier recours depuis 2010;
- étant donné qu'en période de hausses des droits de scolarité universitaires, il est opportun d'indexer les programmes d'aide financière aux études;

Recommandation 1

Le Comité recommande à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de s'inspirer du modèle mis en œuvre dans le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles en vue d'introduire une clause d'indexation annuelle automatique des dépenses admises et des autres montants indexés dans les programmes d'aide financière aux études.

3.2 Sur le mécanisme d'indexation prévisionnel

Le taux d'indexation retenu est l'IPC Québec tel qu'il figure dans un document budgétaire du ministère des Finances (2011, p. B 51), soit *Budget 2011-2012 : plan budgétaire*. De façon plus spécifique, il s'agit de la prévision de l'évolution de l'indice des prix à la consommation pour le Québec en 2011, qui est établie à 2,7 %. Rappelons que ce taux s'applique maintenant à l'ensemble des paramètres indexés.

Le Comité a déjà souligné (CCAFE, 2008; 2009; 2010) que le recours à un taux prévisionnel⁹ ne permet pas de garantir le plein maintien du niveau de vie. Il s'inquiétait des effets à long terme que cela pouvait avoir chez les bénéficiaires de l'aide financière aux études les années où l'inflation réelle dépasse la prévision. Il y a trois ans, l'IPC réel a été supérieur de 0,7 point de pourcentage à l'IPC prévisionnel. En 2009, la prévision était de 0,4 % alors qu'il a été en réalité de 0,6 % (Ministère des Finances, 2010, p. B 26). En 2010, la situation s'est inversée, l'IPC réel a été inférieur à l'indice prévisionnel de 0,8 point de pourcentage (1,4 % par rapport à une

9. C'était une première : auparavant, le taux utilisé était celui appliqué par la Régie des rentes du Québec pour indexer les pensions des retraités québécois.

prévision de 2,0 %). Somme toute, l'IPC prévisionnel est presque équivalent à l'IPC réel (écart négatif de 0,1 %) sur une période de trois ans.

Le Comité demeure néanmoins préoccupé par l'utilisation d'un taux prévisionnel. Depuis trois ans, il rappelle que le recours à un taux prévisionnel ne permet pas de garantir le plein maintien du niveau de vie et qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'ajustement, si l'on maintient le recours à un taux prévisionnel.

Recommandation 2

En conséquence, si l'utilisation d'un taux prévisionnel est maintenue pour indexer les programmes d'aide financière aux études, le Comité recommande à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport d'instaurer un mécanisme annuel d'ajustement de ce taux à la réalité observée pour l'année de référence.

3.3 Sur l'élargissement du périmètre des montants indexés

L'indexation porte sur des montants associés aux dépenses admises ainsi qu'aux enfants à charge et aux familles monoparentales. D'autres montants ne sont pas considérés même s'ils devraient normalement faire partie du périmètre indexé. Par exemple, la table de contribution parentale n'est pas indexée. Elle a toutefois été modifiée en 2001 et en 2007, dans les deux cas pour diminuer la contribution exigée des parents ou de la conjointe ou du conjoint. En 2007, le Comité avait évalué que la baisse de la contribution annoncée correspondait à une indexation partielle et qu'il aurait fallu faire davantage. Le gouvernement a annoncé que cette contribution sera de nouveau réduite durant la période 2012-2013 à 2016-2017. Le Comité examinera cette mesure dans un autre avis.

Un autre exemple de montant non indexé est le montant de base de l'exemption de la pension alimentaire reçue par l'étudiante ou l'étudiant, que ce soit pour elle-même ou lui-même ou pour ses enfants. En 2004 et en 2011, le Comité a recommandé que le montant de cette exemption de base, soit 1 200 \$ par année, soit indexé annuellement. Cette exemption a été introduite en 2004 et le montant est toujours de 1 200 \$ alors que les pensions alimentaires sont indexées annuellement au Québec, conformément au Programme de perception des pensions alimentaires. Toutefois, à partir de septembre 2011, le montant de l'exemption sera multiplié par le nombre d'enfants, une mesure que le Comité a approuvée dans un récent avis (CCAFE, 2011).

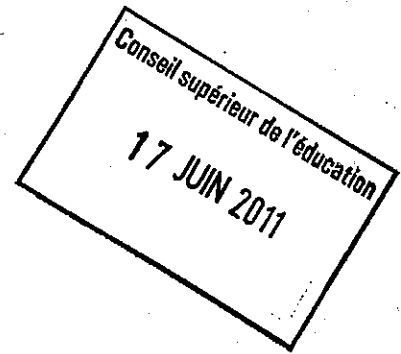
Recommandation 3

Le Comité recommande à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport d'indexer annuellement et de façon automatique le montant de 1 200 \$ par enfant qui sert de base au calcul de cette exemption.

3.4 Sur le suivi de l'avis de 2010

En terminant, soulignons que l'an dernier, le Comité a recommandé à la ministre de procéder à des ajustements de montants relatifs à deux exemptions (CCAFE, 2010), soit le montant accordé pour les frais de subsistance d'un enfant dans le Programme de prêts et bourses (de 233 \$ à 234 \$) et le montant accordé à l'étudiante ou à l'étudiant qui présente une déficience fonctionnelle majeure (2 250 \$ à 2 380 \$). Les ajustements demandés par le Comité ont été effectués au bénéfice des étudiantes et étudiants touchés.

Lettre de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport



Québec, le 9 juin 2011

Madame Nicole Boutin
Présidente
Conseil supérieur de l'éducation
1175, avenue Lavigerie, bureau 180
Sainte-Foy (Québec) G1V 5B2

Madame la Présidente,

Conformément à l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60), je sou mets au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, pour avis dans les 45 jours, un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Ce projet a pour effet de majorer certains paramètres de l'aide financière aux études pour l'année d'attribution 2011-2012.

Ainsi, les dépenses admises des programmes d'aide financière seront indexées pour une cinquième année consécutive. Le taux d'indexation est de 2,7 p. 100. Il correspond à l'indice prévisionnel des prix à la consommation du Québec (IPC), qui est établi par le ministère des Finances du Québec.

L'indexation touche le matériel scolaire, les frais de subsistance de l'étudiant, les frais de subsistance d'un enfant, les frais de subsistance supplémentaires pour famille monoparentale, les frais de transport, le montant mensuel additionnel pour la poursuite d'un stage obligatoire et les frais pour région périphérique du Programme de prêts et bourses pour les études à temps plein.

...2

Les dépenses admises du Programme de prêts pour les études à temps partiel et les montants maximaux d'aide financière seront également indexés.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



LINE BEAUCHAMP

p. j. (3)

c. c. M. Pierre Grondin, président, Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Projet de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3)

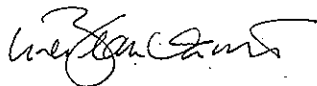
Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a essentiellement pour objet d'indexer certains montants alloués à titre d'exemptions ou de dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière aux études et de hausser le montant maximal d'un prêt qui peut être accordé pour une année d'attribution.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Sasseville, chef de service, Service de la planification des programmes, Aide financière aux études, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 20^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : 418 643-6276, poste 6094.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,



13 MAI 2011

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57)

1. L'article 17 du Règlement sur l'aide financière aux études (c. A-13.3, r. 1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, du montant « 2 380 \$ » par le montant « 2 444 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 2 805 \$ » par le montant « 2 881 \$ ».

2. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 2 380 \$ » par le montant « 2 444 \$ ».

3. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 174 \$ » par le montant « 179 \$ ».

4. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 6° du troisième alinéa par les montants suivants :

1° « 176 \$ »;

2° « 176 \$ »;

3° « 203 \$ »;

4° « 388 \$ »;

5° « 443 \$ »;

6° « 203 \$ ».

5. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 345 \$ » et « 758 \$ » par les montants « 354 \$ » et « 778 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 138 \$ » et « 551 \$ » par les montants « 147 \$ » et « 571 \$ ».

6. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 62 \$ » par le montant « 64 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 175 \$ » par le montant « 180 \$ ».

7. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 257 \$ » et « 1 196 \$ » par les montants « 264 \$ » et « 1 228 \$ ».

8. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 89 \$ » par le montant « 91 \$ ».

9. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 234 \$ » par le montant « 240 \$ ».

10. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 67 \$ » et « 536 \$ » par les montants « 69 \$ » et « 552 \$ ».

11. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa par les montants suivants :

- 1° « 13 937 \$ »;
- 2° « 13 937 \$ »;
- 3° « 16 688 \$ »;

2° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa par les montants suivants :

- 1° « 3 756 \$ »;
- 2° « 4 753 \$ »;
- 3° « 5 755 \$ ».

12. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 234 \$ » et « 117 \$ » par les montants « 240 \$ » et « 120 \$ ».

13. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 2 805 \$ » et « 2 101 \$ » par les montants « 2 881 \$ » et « 2 158 \$ ».

14. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa par les montants suivants :

- 1° « 2,14 \$ »;
- 2° « 3,19 \$ »;
- 3° « 107,98 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 10,38 \$ » par le montant « 10,66 \$ ».

15. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2011-2012.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Bibliographie

COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ACCESSIBILITÉ FINANCIÈRE AUX ÉTUDES (2007). *Hausses des droits de scolarité des résidents du Québec, des étudiants canadiens et des étudiants étrangers : modifications au Règlement sur l'aide financière aux études*, Avis à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Québec, CCAFE, 87 p., www.cse.gouv.qc.ca.

COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ACCESSIBILITÉ FINANCIÈRE AUX ÉTUDES (2008). *Indexation des programmes d'aide financière aux études et autres modifications*, Avis à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Québec, CCAFE, 33 p., www.cse.gouv.qc.ca.

COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ACCESSIBILITÉ FINANCIÈRE AUX ÉTUDES (2009). *Indexation des programmes d'aide financière 2009-2010*, Avis à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Québec, CCAFE, 32 p., www.cse.gouv.qc.ca.

COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ACCESSIBILITÉ FINANCIÈRE AUX ÉTUDES (2010). *Indexation des programmes d'aide financière 2010-2011*, Avis à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Québec, CCAFE, 32 p., www.cse.gouv.qc.ca.

COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ACCESSIBILITÉ FINANCIÈRE AUX ÉTUDES (2011). *Modification au Règlement sur l'aide financière aux études touchant les pensions alimentaires pour enfants*, Avis à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Québec, CCAFE, 32 p., www.cse.gouv.qc.ca.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE (2010). *Le Québec mobilisé contre la pauvreté*, Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion et la solidarité sociale 2010-2015, Québec, MESS, 55 p., http://www.mess.gouv.qc.ca/publications/pdf/ADMIN_Plan_de_lutte_2010-2015.pdf.

MINISTÈRE DES FINANCES (2011). *Budget 2011-2012 : plan budgétaire*, Québec, Ministère des Finances, p. B 51, référence du 5 juillet 2011, <http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/Budget/2011-2012/fr/documents/PlanBudgetaire.pdf>.

Autres références

MINISTÈRE DU REVENU (2010). *Guide, Déclaration de revenus 2010*, Québec, Ministère du Revenu, 78 p., référence du 5 juillet 2011, [http://www.revenuquebec.ca/documents/fr/formulaires/tp/TP-1.G\(2010-12\).pdf](http://www.revenuquebec.ca/documents/fr/formulaires/tp/TP-1.G(2010-12).pdf).

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Président

Pierre Grondin

Directeur aux affaires étudiantes
et aux communications
Cégep de Drummondville

Membres

Mylène Arsenault

Étudiante à l'éducation permanente
Université du Québec à Trois-Rivières

Amélie Côté

Étudiante au deuxième cycle
Université de Sherbrooke

Real Del Degan

Directeur à la gestion académique
Université McGill

Éloïse Lara Desrochers

Étudiante
Programme d'études préuniversitaires
Cégep de Victoriaville

Zakaria El Mrabet

Chargé de cours
Université du Québec à Montréal

Guy Fréchette

Administrateur de sociétés

Marie-France Gagnier

Directrice du service aux étudiants
Université du Québec à Trois-Rivières

Brigitte Guay

Sous-ministre adjointe
Formation professionnelle et technique
et formation continue
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Pascal Marchi

Étudiant au premier cycle
Université du Québec à Montréal

Carole Martel

Directrice à la vie étudiante
Collège Lionel-Groulx

Guillaume Néron

Étudiant
Programme d'études techniques
Cégep de Saint-Félicien

Catherine Pache-Hébert

Étudiante au troisième cycle
Université de Sherbrooke

Sophie Roussin

Analyste
Politiques et réglementation en matière
de finances personnelles
Union des consommateurs

Stéphan Tobin

Directeur des dossiers universitaires
Registrariat
Université du Québec à Montréal

Yves Trudeau

Adjoint administratif
Centre de formation professionnelle
des Patriotes
Commission scolaire des Patriotes

Secrétaire

Paul Vigneau

Conseil supérieur de l'éducation

Publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

<p>Modification au Règlement sur l'aide financière aux études touchant les pensions alimentaires pour enfants (Juin 2011).....50-1121</p> <p>Indexation des programmes d'aide financière aux études 2010-2011 (Septembre 2010)50-1120</p> <p>Correction d'une ambiguïté de l'annexe II du Règlement sur l'aide financière aux études relative aux pensions alimentaires (Janvier 2010).....50-1119</p> <p>Vers l'accessibilité financière à l'apprentissage tout au long de la vie. État de la situation et document de consultation (Novembre 2009)..50-1118</p> <p>Indexation des programmes d'aide financière aux études 2009-2010 (Septembre 2009)50-1117</p> <p>Hausses des droits de scolarité supplémentaires des étudiants étrangers inscrits à l'enseignement collégial 2009-2010 à 2011-2012 (Septembre 2009)50-1116</p> <p>Hausses des droits de scolarité supplémentaires des étudiants canadiens qui ne sont pas résidents du Québec et qui sont inscrits à l'enseignement universitaire ou collégial (Avril 2009)50-1115</p> <p>Mesure relative aux réservistes des Forces canadiennes : modification au Règlement sur l'aide financière aux études (Octobre 2008).....50-1114</p> <p>Les droits de scolarité supplémentaires des étudiants étrangers : vers une déréglementation partielle (Août 2008)50-1113</p> <p>Indexation des programmes d'aide financière aux études et autres modifications (Juillet 2008).....50-1112</p> <p>L'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités québécoises (Avril 2008).....50-1111</p> <p>Hausses des droits de scolarité des résidents du Québec, des étudiants canadiens et des étudiants étrangers : modifications au Règlement sur l'aide financière aux études (Août 2007).....50-1110</p> <p>Droits de scolarité supplémentaires des étudiants canadiens non-résidents et des étudiants étrangers 2005-2006 et 2006-2007 (Décembre 2005)....50-1109</p> <p>Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études (Juin 2005).....50-1108</p>	<p>Hausse des montants maximums des prêts et des niveaux d'endettement. Allocation pour l'achat de matériel informatique et exemption de base pour les montants reçus à titre de pension alimentaire. Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. (Juin 2004)50-1107</p> <p>Mémoire présenté dans le cadre du Forum sur l'avenir du collégial « Les établissements d'enseignement collégial, un acquis de la société québécoise favorisant l'accessibilité aux études supérieures » (Mai 2004).....50-8001</p> <p>L'accessibilité financière à la réussite du projet d'études (Mai 2004).....50-1106</p> <p>La modernisation du Programme de prêts et bourses. Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études (Mars 2004).....50-1105</p> <p>Modifications aux Règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement supérieur pour l'année 2004-2005 (Février 2004).....50-1104</p> <p>Mémoire déposé à la Commission parlementaire sur la qualité, l'accessibilité et le financement des universités (Février 2004).....50-8000</p> <p>Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Harmonisation avec un programme de bourses d'études en médecine et indexation du seuil d'admissibilité au Programme de remboursement différé. (Octobre 2003).....50-1103</p> <p>Vers une accessibilité financière à la réussite de son projet d'études. Document de consultation (Mars 2003)50-1102</p> <p>Modifications aux Règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement supérieur pour l'année 2003-2004. Un nouveau plafond de 4 % pour l'indexation des droits supplémentaires des étudiants étrangers. (Décembre 2002).....50-1101</p> <p>Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Mise en œuvre du Programme de prêts pour les études à temps partiel. (Juin 2002).....50-1100</p> <p>Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Révision de la rémunération des institutions financières et indexation de certains paramètres du Programme de prêts et bourses. (Mai 2002).....50-2011</p>
--	---

Publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Demande de hausse de la limite ministérielle des droits d'admission dans les cégeps (Avril 2002) **50-2010**

Le partage de risque et le remboursement proportionnel au revenu – Avis sur le rapport *Le remboursement des prêts pour études : essentiel à la pérennité du Programme de prêts et bourses*. (Décembre 2001) **50-2009**

Modifications aux Règles budgétaires applicables aux établissements d'enseignement supérieur pour l'année 2002-2003. Des augmentations pour les étudiants canadiens et étrangers. (Novembre 2001) **50-2008**

L'abolition des droits spéciaux qu'un collègue d'enseignement général et professionnel doit exiger (Novembre 2001) **50-2007**

Projet de modification au Règlement sur l'aide financière aux études. Baisse des contributions, élargissement du statut d'autonomie, prise en compte des responsabilités familiales et d'autres cas, et indexation de paramètres du Programme. (Juillet 2001) **50-2006**

Projet de modification au Règlement sur l'aide financière aux études (Avril 2001) **50-2005**

Projet de modification au document d'encadrement sur les droits prescrits en vertu de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (Février 2001) **50-2004**

Projet de modification aux conditions relatives aux droits de scolarité qui devraient être inscrites dans les Règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement universitaire pour l'année 2001-2002 (Janvier 2001) **50-2003**

Modifications aux Règles budgétaires des ordres d'enseignement collégial et universitaire (année 2000-2001) (Décembre 2000) **50-2002**

Projet de modification du Règlement sur l'aide financière aux études pour l'année d'attribution 2000-2001 (Septembre 2000) **50-2001**

Les projets de modification du Règlement sur l'aide financière aux études (Mars 2000) **50-0431**

Ces publications peuvent être téléchargées à partir du site Internet du Conseil supérieur de l'éducation :
<http://www.cse.gouv.qc.ca>.

Conseil supérieur de l'éducation
1175, avenue Lavigerie, bureau 180
Québec (Québec) G1V 5B2
Tél. : 418 643-3850

50-1122